

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)

No.: 615-06-000001-166

DAVE LEMIRE

Demandeur

c.

CANADIAN MALARTIC GP

Défenderesse

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

DEMANDE POUR OBTENIR UN JUGEMENT DE CLÔTURE

(Articles 596 *C.p.c.* et 42 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*)

À L'HONORABLE MARIE-PAULE GAGNON, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT DANS LE DISTRICT D'ABITIBI, LA DÉFENDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 2 août 2016, le Demandeur a déposé contre la Défenderesse une demande d'autorisation pour instituer une action collective (la « **Demande** ») en dommages-intérêts compensatoires et exemplaires pour troubles du voisinage en lien avec l'exploitation d'une mine d'or à ciel ouvert à Malartic.
2. Le 5 mai 2017, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de la Demande pour le compte du groupe suivant (« **Jugement d'autorisation** ») :

« Toutes les personnes qui, entre le 16 juin 2014 et le 31 décembre 2018, ont été propriétaires, locataires ou résidents, d'immeubles situés dans les quartiers Centre, Est et Laval de la ville de Malartic, délimités par la voie ferrée au nord, par le chemin du lac Maurier à l'ouest, par la mine au sud et par l'avenue Champlain à l'est, en plus des résidents du chemin des Merles à Rivière-Héva, incluant les propriétaires des immeubles compris dans cette zone, même s'il n'y réside pas, ainsi que les locataires d'immeubles commerciaux.»

3. Le 1^{er} novembre 2019, les avocats du groupe et les avocats de la Défenderesse ont conclu une entente en vue du règlement de l'action collective.
4. L'entente conclue le 1^{er} novembre 2019 a été bonifiée d'engagements additionnels formant l'ensemble des engagements souscrits par les Parties en vue du règlement complet et final de la Demande (ci-après l'« **Entente** »).
5. Le 13 décembre 2019, le Tribunal a rendu un jugement approuvant l'Entente de règlement soumise par les parties (« **Jugement d'approbation** »).
6. Conformément à l'Entente, la Défenderesse a :
 - ajouté au programme de compensation du Guide de cohabitation (le « **Guide** ») une nouvelle zone composée de toutes les résidences déjà existantes et situées le long du chemin des Merles, afin de permettre aux personnes admissibles (telles que définies au Guide tel que modifié) qui résident dans cette nouvelle zone de se prévaloir du programme de compensation, étant entendu que les compensations sont identiques à celles prévues pour la zone C du Guide, pour chacune de ces périodes de compensation;
 - rouvert le Guide de cohabitation tel que modifié conformément au paragraphe précédent, afin de permettre aux personnes admissibles (telles que définies au Guide tel que modifié) de se prévaloir du programme de compensation (strictement pour la zone A et la zone des résidences déjà existantes du chemin des Merles) pour les périodes de compensation précédentes (1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2018), lorsque ces personnes admissibles ne se sont pas encore prévaluées de ce programme;
 - fixé les seuils de compensation du programme de compensation du Guide tel que modifié pour les périodes de compensation 2019 à 2021 inclusivement. Ces seuils correspondent aux compensations applicables pour l'année de compensation 2018;
 - permis aux personnes admissibles (telles que définies au Guide tel que modifié) de se prévaloir du programme de compensation pour les périodes de compensation futures, débutant avec l'année 2019, sous réserve des modalités et conditions du Guide tel que modifié, les personnes devant s'inscrire pendant les périodes prévues au Guide tel que modifié;
 - mis en place un programme de revitalisation de la zone A de la ville de Malartic en faveur de propriétaires fonciers, sauf les propriétaires fonciers dont l'immeuble a été construit en 2016 ou plus récemment;

- effectué une surveillance sonore sur le chemin des Merles pour une durée totale de six (6) mois, de décembre 2019 à février 2020;
- effectué un suivi de la qualité de l'air en continu pendant l'année suivante, pour une durée totale de six (6) mois, afin d'évaluer la situation sur le chemin des Merles;
- payé la somme de 84 622,92 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives à titre de remboursement de l'aide financière de celui-ci en l'instance.

7. Les engagements de la Défenderesse ont été intégralement remplis.
8. Hormis les montants versés par le Fonds d'aide aux actions collectives et remboursés par la Défenderesse, les avocats du Demandeur n'ont réclamé le paiement d'aucun honoraire et le jugement d'approbation n'en prévoit pas. Aucun remboursement de débours n'est prévu ni ordonné.

COMPTE-RENDU RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE REVITALISATION DE LA ZONE A DE LA VILLE DE MALARTIC (LE « PROGRAMME DE REVITALISATION »)

9. Bien que retardée en raison de la pandémie de Covid-19, la mise en œuvre du Programme de Revitalisation est maintenant complétée.
10. Deux cent cinquante-trois (253) crédits de rénovation d'une valeur de 5 928,86 \$ chacun ont été distribués totalisant 1 500 001,58 \$CA en crédits de rénovation.
11. L'utilisation de ces 253 crédits va comme suit :

Crédit pas utilisé du tout (0 \$ utilisé, crédit non utilisé de 5 928,86 \$)	9
Crédit utilisé partiellement (Excluant les crédits non utilisés inférieurs à 100 \$)	22
Crédit utilisé en totalité (Incluant les crédits non utilisés inférieurs à 100 \$)	222

12. Sur les 9 crédits non utilisés, 4 appartiennent à des propriétaires ayant maintenant vendu leur propriété. Le crédit n'étant pas transférable au nouveau propriétaire, le crédit n'a pas été utilisé.
13. Le montant total payé par la Défenderesse s'élève à 1 405 864 \$. Certaines commandes sont toujours en cours pour un total de 11 309,73 \$. Une fois les factures pour ces commandes reçues et payées par la Défenderesse, le montant total payé s'élèvera à 1 417 173,82 \$.

14. Bien que l'Entente et le Jugement d'approbation ne le prévoient pas, les Parties ont convenu, avec l'accord de la Mise en cause, de remettre à quatre (4) organismes caritatifs œuvrant à Malartic, le montant correspondant à la différence entre la valeur des crédits de rénovation distribués (1 500 001,58 \$) et la valeur totale des commandes reçues et payées par la Défenderesse (1 417 173,82 \$).
15. Les Parties ont également convenu aux seules fins d'éviter un différend à ce sujet que ce montant de 82 826,18\$ soit traité comme un reliquat et donc assujetti au prélèvement de 50% prévu au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (le « *Prélèvement* »).
16. Le Prélèvement s'élèvera à 41 413,09 \$. Une somme de 41 413,09 \$ sera donc distribuée en parts égales entre les quatre (4) organismes suivants choisis par le Demandeur : (1) la Maison de la Famille de Malartic, (2) le Comptoir alimentaire de Malartic, (3) Groupe Soleil et (4) Besoin d'aide 24/7.

COMPTE-RENDU RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU SUIVI SUR LA QUALITÉ DE L'AIR SUR LE CHEMIN DES MERLES À RIVIÈRE-HÉVA

17. Le 11 janvier 2021, le Tribunal a été informé de la complétion des engagements de la Défenderesse relatifs à la surveillance sonore et au suivi de la qualité de l'air sur le Chemin des Merles à Rivière-Héva, le tout tel qu'il appert d'une copie de la correspondance transmise au Tribunal communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.
18. Une communication informant les résidents des résultats obtenus à la suite de l'analyse des données collectées a également été transmise au Tribunal, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette communication communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-2**.

COMPTE-RENDU RELATIF À LA RÉOUVERTURE DU GUIDE POUR LA ZONE A ET LES RÉSIDENTS DU CHEMIN DES MERLES

19. Conformément à l'Entente, les membres de l'action collective (Zone A, ne s'étant pas exclus), ont pu se prévaloir du Guide de façon rétroactive, pour la période allant du 1^{er} juillet 2013 au 31 juillet 2018 (la « **Période Rétroactive** »).
20. 269 membres résidant la Zone A et 45 membres résidant sur le Chemin des Merles se sont prévalus du Guide pour la Période Rétroactive.
21. La Défenderesse évalue qu'avec ces nouvelles demandes, la quasi-totalité, voire la totalité des résidents de la Zone A et du Chemin des Merles, se sont prévalus du Guide pour la Période Rétroactive.
22. Le montant total versé en indemnisations aux membres de l'action collective s'élève à 1 376 875,55 \$ pour la Période Rétroactive.

23. Pour les années subséquentes à la Période Rétroactive, le Guide a été offert à tous les résidents de Malartic, de même qu'aux résidents du Chemin des Merles.
24. La Défenderesse estime que le taux d'adhésion au Guide pour les années 2019 et suivantes a varié entre 94% et 98%.
25. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour obtenir un jugement de clôture*;

DÉCLARER que les obligations de la Défenderesse en vertu de l'Entente ont été remplies;

PRENDRE ACTE de l'engagement de la Défenderesse de verser 41 413,09 \$ au Fond d'Aide aux actions collectives dans les trente (30) jours du présent jugement;

PRENDRE ACTE de l'engagement de la Défenderesse de verser 41 413,09 \$ en parts égales entre les quatre (4) organismes suivants choisis par le Demandeur : (1) la Maison de la Famille de Malartic, (2) le Comptoir alimentaire de Malartic, (3) Groupe Soleil et (4) Besoin d'aide 24/7 dans les trente (30) jours du présent jugement;

PRONONCER un jugement de clôture de la présente action collective.

LE TOUT sans frais.

MONTRÉAL, ce 30 mars 2023



DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG,
S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Julie Girard

1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal, Québec, H3A 3N9

Tel: 514.841.6548

jgirard@dwpv.com

Avocate de la Défenderesse

N/D : 258854

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE JOSÉE PLOUFFE

Je, soussignée, Josée Plouffe, directrice communications et relations avec le milieu et représentante de la Défenderesse, Canadian Malartic GP, exerçant ma profession au 1041, rue Royale, Malartic, province de Québec, J0Y 1Z0, affirme solennellement ce qui suit :


1. Je suis la représentante de la Défenderesse, Canadian Malartic GP, dans la présente instance;
2. Les faits allégués dans la *Demande pour obtenir un jugement de clôture* sont vrais et à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ



Josée Plouffe

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi à Repentigny, ce 30e jour de mars 2023 par Josée Plouffe, dont le serment a été prêté à Val-d'Or et a été reçu à Repentigny, le tout par moyen technologique et conformément à la note du 20 mars 2020 du ministère de la Justice du Québec



Commissaire à l'assermentation pour le Québec et l'extérieur du Québec



Le 11 janvier 2021

PAR COURRIEL

L'Honorable Marie-Paule Gagnon, j.c.s.
Palais de justice de Québec
300, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6

**Objet : Louis Trottier c. Canadian Malartic Mine GP
C.S.Q.: 615-06-000001-166**

Chère Madame la juge,

Vous trouverez ci-joint copie d'une communication distribuée aux résidents domiciliés sur le Chemin des Merles, à Rivière-Héva.

Cette communication, distribuée le 18 décembre 2020, informe les résidents des résultats obtenus à la suite de l'analyse des données collectées à deux stations de mesure temporaires.

Vous vous souviendrez que l'installation de ces stations devait permettre d'analyser, sur une période de six (6) mois, l'impact des activités minières de Mine Canadian Malartic (« **MCM** ») sur le climat sonore et la qualité de l'air des résidents domiciliés sur le Chemin des Merles.

Il s'agissait d'un engagement souscrit par MCM dans le cadre de l'entente de règlement que vous avez autorisée. Cette étape étant complétée, MCM procède actuellement à la désinstallation de ses stations de mesure temporaires.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère Madame la juge, l'expression de nos respectueuses salutations et de nos meilleures vœux pour l'année à venir.



Julie Girard

JG/mcl

Pièce jointe (1)

c.c. Me Philippe Hubert Trudel, Trudel Johnston & Lespérance
Me Anne-Julie Asselin, Trudel Johnston & Lespérance
Me Éric Labbé, Canadian Malartic GP

Mt#: 3443311

MINE
CANADIAN
MALARTIC



SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'AIR ET DE L'AMBIANCE SONORE



Chemin des Merles de Rivière-Héva

Dans le cadre de l'entente de règlement autorisée par la Cour supérieure en décembre 2019, Mine Canadian Malartic (MCM) a pris l'engagement d'installer deux stations de mesure temporaires afin d'analyser, sur une période de six mois (183 jours), les impacts de ses activités minières sur le climat sonore et la qualité de l'air des résidents domiciliés sur le chemin des Merles, à Rivière-Héva.

La collecte de données effectuée à l'aide de ces deux stations s'est terminée en septembre 2020. L'analyse de ces données étant maintenant terminée, MCM procédera prochainement à la désinstallation de ses stations de mesure temporaires.

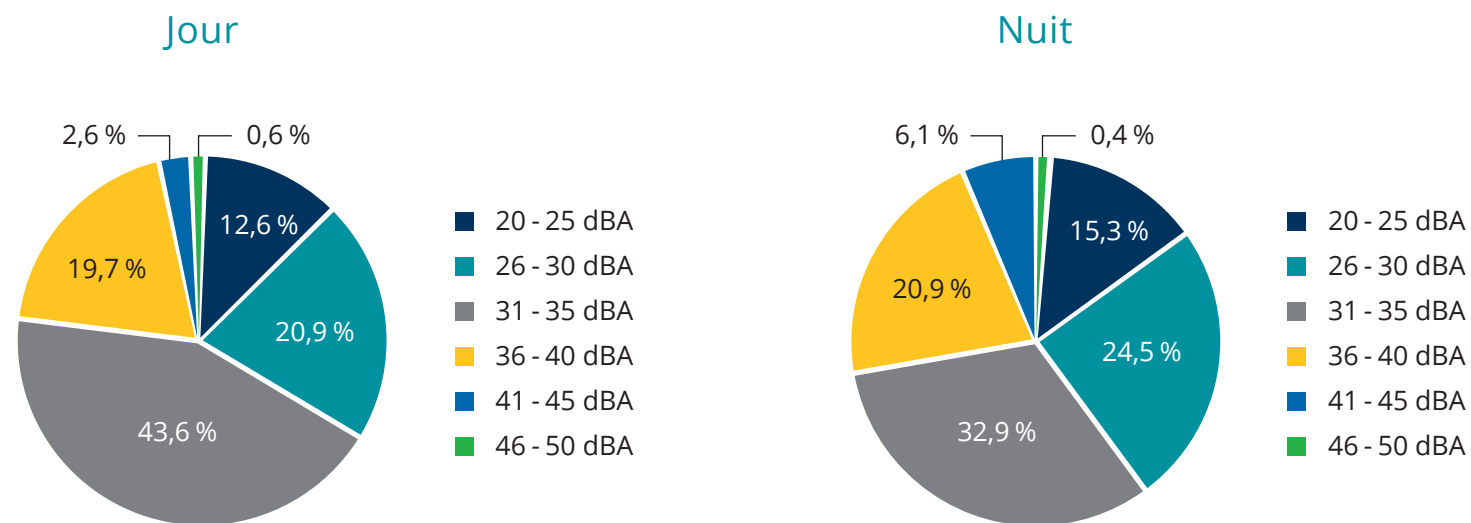
La présente communication vise à vous informer des résultats obtenus à la suite de l'analyse des données collectées par les stations temporaires. Veuillez noter que ces résultats n'affectent aucunement l'engagement de MCM d'inclure le chemin des Merles au programme de compensation de son Guide de cohabitation.

RÉSULTATS RELATIVEMENT À L'IMPACT SUR LE CLIMAT SONORE

La station temporaire de mesure du bruit a été installée en décembre 2019 sur la propriété d'un résident située au 105, chemin des Merles. Les données recueillies visent les mois de décembre 2019 à mars 2020 et de juin à septembre 2020, pour un total de 183 jours.

L'analyse des données recueillies permet d'établir que le niveau de contribution sonore de MCM est généralement inférieur à 40 décibels (dBA) le jour et la nuit, soit de 10 à 15 dBA de moins que les limites applicables dans ce secteur en vertu de la note d'instruction 98-01 du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit 50 dBA la nuit et 55 dBA le jour. En aucun cas, la contribution sonore de MCM n'a été supérieure à ces limites.

Répartition de la contribution sonore de MCM (183 jours)



Norme à respecter le jour : 55 dBA

Norme à respecter la nuit : 50 dBA

Malgré cette performance, MCM note que la contribution sonore de l'un de ses équipements, le plan de concassage secondaire, peut être davantage perceptible la nuit dans l'environnement sonore du chemin des Merles. Ce plan de concassage secondaire sera relocalisé à des fins opérationnelles, au courant de l'été ou de l'automne 2021, sur un site encore plus éloigné du chemin des Merles. Nous croyons que cette relocalisation permettra de diminuer davantage notre contribution sonore.

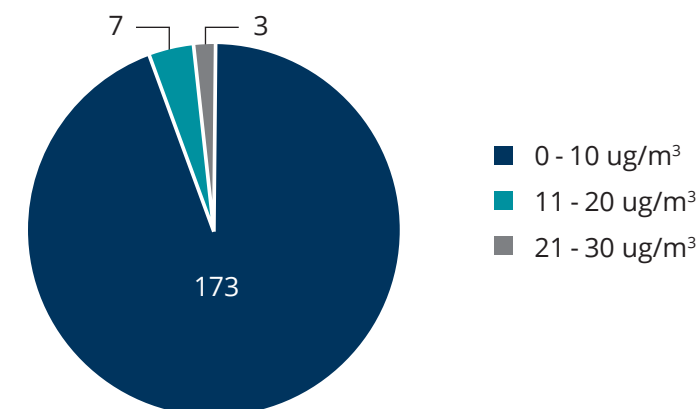
RÉSULTATS RELATIVEMENT À L'IMPACT SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

La station temporaire de mesure de la qualité de l'air a été installée en février 2020 sur le site de la mine, juste au sud du parc à résidus, afin que les données ne soient pas influencées par la poussière qui peut se dégager du chemin des Merles, une route non pavée. Les données recueillies visent les mois de février à mars 2020 et d'avril à septembre 2020, pour un total de 183 jours.

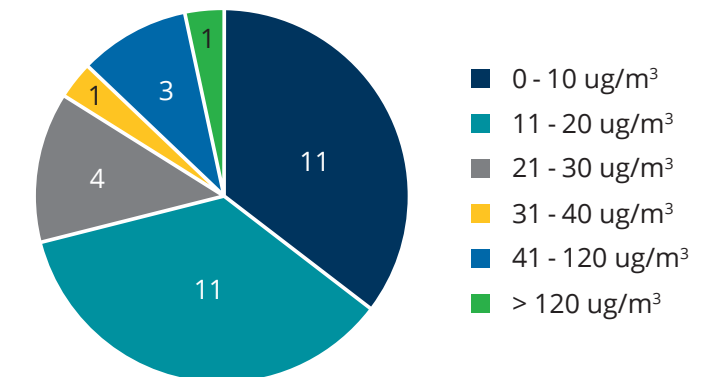


L'analyse des données recueillies permet d'établir que les niveaux de concentration des particules fines (PM_{2,5}) et des particules totales en suspension (PTS) à cette station sont en général largement inférieurs aux limites réglementaires de 30 ug/m³ pour les PM_{2,5} et de 120 ug/m³ pour les PTS.

Répartition des concentrations journalières PM_{2,5} (183 jours)



Répartition des concentrations PTS aux 6 jours (31 échantillons)



Les niveaux de concentration n'ont jamais été supérieurs aux limites réglementaires, sauf le 5 mai 2020 lors d'un phénomène que les experts nomment « freeze dry » (voir encadré), pendant lequel la concentration de PTS a été supérieure à 120 ug/m³. Le parc à résidus n'est normalement pas une source importante de poussière en raison de son taux d'humidité et ce résultat sur le site de MCM ne constitue pas en soi un dépassement sur le chemin des Merles.

Toutefois, MCM a développé un protocole de mitigation qui lui permettra de prévenir les épisodes de « freeze dry » et de mitiger ses effets en temps opportun, afin d'éviter un impact potentiel sur la qualité de l'air des résidents du chemin des Merles.

Le « freeze-dry » est un phénomène qui se produit habituellement au printemps ou à l'automne. Les conditions météorologiques suivantes doivent être réunies : absence de couverture de neige, présence de vent, faible taux d'humidité et température sous le point de congélation.

Dans ces conditions, la surface potentiellement génératrice de poussières peut alors geler. Le temps sec favorise la sublimation de glace qui retient les particules liées. En absence de cohésion créée par la glace ou d'humidité entre ces particules, un vent même faible parvient à les soulever dans les airs.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS, DES COMMENTAIRES, DES PRÉOCCUPATIONS?



Appelez-nous au numéro :
819 757-2225, poste 3425



Écrivez-nous à l'adresse :
relationscommunautaires@canadianmalartic.com



Visitez notre Local de relations avec la communauté :
1041, rue Royale, Malartic

Heures d'ouverture :

Lundi au jeudi : 8 h 30 à 16 h 30

Vendredi : 8 h 30 à 12 h

MINE
CANADIAN
MALARTIC

CANADIANMALARTIC.COM



Sujet	NOTIFICATION - Demande pour obtenir un jugement de clôture
Nom du dossier	Dave Lemire c. Canadian Malartic GP et al.
Numéro de dossier à la Cour	615-06-000001-166
Généré	jeudi le 30 mars 2023, à 15:16
Réponses	Activées
# de rapport	A368314R266328

Document(s) notifié(s)

Nom du fichier	Pages	Intégrité du document
2023-03-30-demande-pour-obtenir-un-jugement-de-cloture.pdf		(SHA256 checksum): 3b531acb8f2ee4e1c8dbd06e75c831a37527994a7b7fb4249f1e10fda7664520

Message

Expéditeur: Me Julie Girard, *Davies Ward Phillips & Vineberg* (Avocate de la Défenderesse)

Destinataires: Mes Philippe H. Trudel et Anne-Julie Asselin, *Trudel Johnston & Lespérance* (Avocats du Demandeur)
Mes Frikia Belogbi et Nathalie Guilbert, *Fonds d'aide aux actions collectives* (Avocates du Mis en cause)

Vous êtes, par la présente, notifiés du document suivant:

- DEMANDE POUR OBTENIR UN JUGEMENT DE CLÔTURE

Envoyé par

Nom	Marie Chantale Lantin
Courriel	mclantin@dwpv.com

Envoyé à

Nom	Anne-Julie Asselin
Courriel	anne-julie@tjl.quebec

Preuve de transmission

Date & heure	30 mars 23 - 15:15
Statut	Message transmis au destinataire avec succès
SMTP	250 2.6.0 <6425dfde64191_12b278164896@pronotif-sidekiq-7889cf4bf4-nsr7d.mail> [InternalId=8027293890287, Hostname=YT3P288MB0031.CANP288.PROD.OUTLOOK.COM] 89452 bytes in 0.148, 588.684 KB/sec Queued mail for delivery

Sujet NOTIFICATION - Demande pour obtenir un jugement de clôture
Nom du dossier Dave Lemire c. Canadian Malartic GP et al.
Numéro de dossier à la Cour 615-06-000001-166
Généré jeudi le 30 mars 2023, à 15:16
Réponses Activées
de rapport A368314R266326

Document(s) notifié(s)

Nom du fichier	Pages	Intégrité du document
2023-03-30-demande-pour-obtenir-un-jugement-de-cloture.pdf		(SHA256 checksum): 3b531acb8f2ee4e1c8dbd06e75c831a37527994a7b7fb4249f1e10fda7664520

Message

Expéditeur: Me Julie Girard, *Davies Ward Phillips & Vineberg* (Avocate de la Défenderesse)
Destinataires: Mes Philippe H. Trudel et Anne-Julie Asselin, *Trudel Johnston & Lespérance* (Avocats du Demandeur)
Mes Frikia Belogbi et Nathalie Guilbert, *Fonds d'aide aux actions collectives* (Avocates du Mis en cause)
Vous êtes, par la présente, notifiés du document suivant:
- DEMANDE POUR OBTENIR UN JUGEMENT DE CLÔTURE

Envoyé par

Nom	Marie Chantale Lantin
Courriel	mclantin@dwpv.com

Envoyé à

Nom	Frikia Belogbi
Courriel	frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca

Preuve de transmission

Date & heure	30 mars 23 - 15:15
Statut	Message transmis au destinataire avec succès
SMTP	250 2.6.0 <6425dfde3b334_12b4bc15636@pronotif-sidekiq-7889cf4bf4-t6qnr.mail> [InternalId=25357486932470, Hostname=YQBPR0101MB8384.CANPRD01.PROD.OUTLOOK.COM] 89889 bytes in 0.435, 201.397 KB/sec Queued mail for delivery

Sujet NOTIFICATION - Demande pour obtenir un jugement de clôture
Nom du dossier Dave Lemire c. Canadian Malartic GP et al.
Numéro de dossier à la Cour 615-06-000001-166
Généré jeudi le 30 mars 2023, à 15:16
Réponses Activées
de rapport A368314R266325

Document(s) notifié(s)

Nom du fichier	Pages	Intégrité du document
2023-03-30-demande-pour-obtenir-un-jugement-de-cloture.pdf		(SHA256 checksum): 3b531acb8f2ee4e1c8dbd06e75c831a37527994a7b7fb4249f1e10fda7664520

Message

Expéditeur: Me Julie Girard, *Davies Ward Phillips & Vineberg* (Avocate de la Défenderesse)

Destinataires: Mes Philippe H. Trudel et Anne-Julie Asselin, *Trudel Johnston & Lespérance* (Avocats du Demandeur)
Mes Frikia Belogbi et Nathalie Guilbert, *Fonds d'aide aux actions collectives* (Avocates du Mis en cause)

Vous êtes, par la présente, notifiés du document suivant:

- DEMANDE POUR OBTENIR UN JUGEMENT DE CLÔTURE

Envoyé par

Nom	Marie Chantale Lantin
Courriel	mclantin@dwpv.com

Envoyé à

Nom	Nathalie Guilbert
Courriel	nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca

Preuve de transmission

Date & heure	30 mars 23 - 15:15
Statut	Message transmis au destinataire avec succès
SMTP	250 2.6.0 <6425dfde214d3_12abe81560b@pronotif-sidekiq-7889cf4bf4-t6qnr.mail> [InternalId=3740916529921, Hostname=YQXPR01MB5673.CANPRD01.PROD.OUTLOOK.COM] 89971 bytes in 0.180, 487.739 KB/sec Queued mail for delivery

Sujet NOTIFICATION - Demande pour obtenir un jugement de clôture
Nom du dossier Dave Lemire c. Canadian Malartic GP et al.
Numéro de dossier à la Cour 615-06-000001-166
Généré jeudi le 30 mars 2023, à 15:16
Réponses Activées
de rapport **A368314R266329**

Document(s) notifié(s)

Nom du fichier	Pages	Intégrité du document
2023-03-30-demande-pour-obtenir-un-jugement-de-cloture.pdf		(SHA256 checksum): 3b531acb8f2ee4e1c8dbd06e75c831a37527994a7b7fb4249f1e10fda7664520

Message

Expéditeur: Me Julie Girard, *Davies Ward Phillips & Vineberg* (Avocate de la Défenderesse)

Destinataires: Mes Philippe H. Trudel et Anne-Julie Asselin, *Trudel Johnston & Lespérance* (Avocats du Demandeur)

Mes Frikia Belogbi et Nathalie Guilbert, *Fonds d'aide aux actions collectives* (Avocates du Mis en cause)

Vous êtes, par la présente, notifiés du document suivant:

- DEMANDE POUR OBTENIR UN JUGEMENT DE CLÔTURE

Envoyé par

Nom	Marie Chantale Lantin
Courriel	mclantin@dwpv.com

Envoyé à

Nom	Philippe H. Trudel
Courriel	philippe@tjl.quebec

Preuve de transmission

Date & heure	30 mars 23 - 15:15
Statut	Message transmis au destinataire avec succès
SMTP	250 2.6.0 <6425dfde81cb8_12b598165110@pronotif-sidekiq-7889cf4bf4-nsr7d.mail> [InternalId=8027293890290, Hostname=YT3P288MB0031.CANP288.PROD.OUTLOOK.COM] 89370 bytes in 0.103, 839.821 KB/sec Queued mail for delivery

N° 615-06-000001-166
C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)
District d'Abitibi

DAVE LEMIRE

Demandeur

c.

CANADIAN MALARTIC GP

Défenderesse

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**DEMANDE POUR OBTENIR UN JUGEMENT DE
CLÔTURE**

Déclaration sous serment et pièces R-1 et R-2

(Articles 596 C.p.c. et 42 de la Loi sur le fonds
d'aide aux actions collectives)

ORIGINAL

DAVIES

Avocate de la Défenderesse
Me Julie Girard
T 514.841.6506
igirard@dwpv.com
Dossier 258854

1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal, QC H3A 3N9
Canada

T 514.841.6400
F 514.841.6499